

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Capitale européenne de la  
chasse et de la nature  
Capitale internationale de la  
trompe de chasse

## Séance du 06 novembre 2025

OBJET : Redevance concessions de sépultures et cellules de columbarium - Exercices 2026 à 2031 inclus

### Le Conseil Communal réuni en séance publique :

#### Présents :

*Didier NEUVENS,  
Bourgmestre;*

*Laurent BREUSKIN,  
Bourgmestre ff.  
Laura DEVEL,  
Pierre-Alexis ROLAND,  
Séverine PIERRET,  
Echevins;*

*Philippe GILSON,  
Président du CPAS (voix  
consultative);*

*Patrick PIERLOT,  
Pierre HENNEAUX,  
Anne HENNEAUX,  
Dominique  
BOSENDORF,  
Joseph MARCHAL,  
Kévin DEBOURSE,  
Margaux LEONARD,  
André ADAM,  
Adrienne DERNIER,  
Adrien LAFFINEUR,  
Sébastien  
BONMARIAGE,  
Gilles DABE,  
Conseillers;*

*Frédéric LEROY,  
Directeur général*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant qu'il n'existe sur le territoire de la commune que des concessions de sépulture de moins de 9 m<sup>2</sup> ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional le 05/11//2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

### ARRETE à l'unanimité:

**Article 1er-** Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les concessions de sépulture et cellules de columbarium concédées pour 30 ans.

Service traité :  
Service - Comptabilité  
Agent traité :  
HENNEAUX Anais

**Art. 2** - Les montants relatifs aux concessions de sépulture et cellules de columbarium sont fixés comme suit :

- **Concessions de sépulture de moins de 9 m<sup>2</sup>** :
- Personnes domiciliées/non domiciliées dans la commune : 100,00€/m<sup>2</sup>
- Renouvellement après 30 ans : 50 €/m<sup>2</sup>
  
- **Pour les cellules de columbarium** :
- Pour les personnes domiciliées/non domiciliées dans la commune : 350,00 €
- Renouvellement après 30 ans : 175,00€

**Art. 3** - La redevance est due par la personne qui fait la demande.

**Art. 4** - La redevance fait l'objet d'une facturation sur base du formulaire de demande.

**Art. 5** - La facture est payable dans les 30 jours calendrier de son envoi et suivants les modalités reprises sur la facture.

**Art. 6** - Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture, au Collège communal.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

**Art. 7** - A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

**Art. 8** - À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Art.9** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Art. 10** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 11** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général ,

Le Bourgmestre ff.,

(s) F. LEROY

(s) L. BREUSKIN

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre ff.,

F. LEROY

L. BREUSKIN

